

Revue générale de droit



Daniel A. Bellemare — *L'écoute électronique*, Éditions Blais, Montréal, 1981, 620 pages

Rachel Grondin

Volume 12, Number 1, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059447ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059447ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Grondin, R. (1981). Review of [Daniel A. Bellemare — *L'écoute électronique*, Éditions Blais, Montréal, 1981, 620 pages]. *Revue générale de droit*, 12(1), 291–292. <https://doi.org/10.7202/1059447ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1981

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Daniel A. BELLEMARE — *L'écoute électronique*, Éditions Blais, Montréal, 1981, 620 pages.

Il est connu de tous que les découvertes technologiques ont contribué largement au développement de la société moderne, mais ceci s'est fait souvent aux dépens des valeurs humaines. Tel est le cas de l'écoute électronique: il s'agit ni plus ni moins d'une invasion dans la vie privée des hommes. Autant cette technique peut être efficace dans le dépistage de criminels, autant elle peut être néfaste pour l'intimité de l'homme si elle n'est pas utilisée avec réserve.

Ayant constaté que cette méthode faisait désormais partie des techniques policières canadiennes, le législateur fédéral est intervenu en 1974 pour éviter l'utilisation abusive d'un tel appareil en adoptant la *Loi sur la protection de la vie privée* (1973-74, S.C. c. 50) qui est devenue la partie IV.1 du Code criminel. Cette loi avait pour but de contrôler l'usage de l'écoute électronique dans les enquêtes policières et de prévoir les règles de son admissibilité en preuve. Le récent volume de Daniel A. Bellemare sur l'*Écoute électronique* traite en détail de ces dispositions législatives.

Même s'il s'agit d'un sujet relativement nouveau, Daniel A. Bellemare n'est pas à ses premiers écrits sur l'écoute électronique. Il a déjà publié plusieurs articles sur le sujet. De plus, sa connaissance de la matière n'est pas uniquement théorique. Étant substitut du procureur général du Canada à Montréal depuis quelques années, Me Bellemare a déjà lui-même eu l'occasion de présenter en preuve des informations obtenues par l'écoute électronique. On peut constater cette expérience à la façon pratique dont il aborde les divers problèmes qui se posent dans l'utilisation d'une telle méthode.

Dans son volume, Me Bellemare expose l'état du droit concernant l'utilisation de l'écoute électronique en passant en revue l'ensemble des vingt-trois articles de la Partie IV.1 du Code criminel. Il a divisé son ouvrage en deux grandes parties: la procédure et la preuve, auquel il a ajouté plusieurs appendices contenant les directives, les instructions et certains formulaires relatifs à l'utilisation de l'écoute électronique. Il complète le tout par une longue table d'arrêts ainsi qu'une bibliographie des auteurs anglais, canadiens et américains. Malgré la spécificité de ce sujet, l'auteur lui consacre au-delà de 500 pages.

Tout au long de son travail, Me Bellemare appuie ses propos sur les décisions judiciaires canadiennes portant sur l'écoute électronique, même sur la jurisprudence non rapportée. À plusieurs reprises, il cite aussi la jurisprudence américaine pertinente en dégagant les principes d'interprétation adoptés par nos voisins du sud devant des problèmes identiques. Le tableau de concordance qu'il nous donne entre la partie IV.1 du Code criminel et le titre III américain (*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act*, 1968, Public Law, 90-351, 82 Stat. 197, (1968) 18 U.S. Code III, 2510, 2520) facilite la comparaison entre ces deux lois. Cette référence au droit américain est très intéressante car même si la jurisprudence des États-Unis n'est pas source de droit canadien, les décisions judiciaires américaines sur le sujet peuvent fournir des éléments de solution très valables si l'on considère que la loi canadienne en matière d'écoute électronique a largement été inspirée par la loi fédérale américaine sur le même sujet.

Au tout début du volume, l'auteur nous présente un plan très élaboré en ayant soin d'indiquer la pagination ce qui a pour effet de faciliter la consultation de son texte malgré l'absence d'un index. (Une telle table aurait, toutefois été préférable). Il traite du sujet en suivant l'ordre chronologique dans lequel se posent les problèmes. On pourrait peut-être reprocher à ce plan d'être un peu trop technique dans l'approche des problèmes juridiques suscités par l'utilisation de l'écoute électronique. Il illustre beaucoup plus l'ordre dans lequel les problèmes peuvent se présenter qu'il ne propose des classifications juridiques. Cependant,

il ne semble pas que l'auteur ait cherché à élaborer des principes d'interprétation particuliers à l'écoute électronique à partir d'un droit général à l'intimité. Il a plutôt voulu présenter l'état du droit par rapport à l'utilisation de cette technique d'enquête.

Étant donné la rigidité des formalités, pour la présentation d'une preuve obtenue au moyen de l'écoute électronique, les informations qui sont fournies dans ce livre peuvent s'avérer très utiles pour l'avocat qui pratique en droit criminel, tant en défense qu'en poursuite. C'est un ouvrage bien documenté qui a pour mérite de rassembler une énorme documentation relativement à l'écoute électronique tout en faisant ressortir les diverses lacunes qui peuvent exister dans la loi. L'auteur ne présente pas seulement le problème, il prend aussi soin d'indiquer les différentes thèses qui ont été émises sur ces questions. Il discute en détail des différentes dispositions de la partie IV.1 du Code criminel et fait des rapprochements intéressants avec le droit américain. Cependant, il ne faudrait pas chercher dans ce texte des discussions philosophiques sur l'utilisation de l'écoute électronique. C'est un excellent ouvrage de référence pour connaître les technicalités de la procédure et les règles concernant l'admissibilité de la preuve.

Rachel GRONDIN,
*professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa.*